



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/02/P/LBF

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLÉE DU DOCTEUR LÉPINAY

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal PM/2014/03/LD,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès du personnel médical et paramédical à l'établissement thermal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler le stationnement sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE


Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant dans la poche de stationnement N°10, située allée du Docteur Lépinay, d'après le plan joint en annexe :

- Quatre emplacements sont réservés au personnel médical et paramédical officiant dans l'établissement thermal, avec apposition obligatoire du caducée en cours de validité sur le tableau de bord du véhicule.
- Cinq emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite disposant d'une carte de mobilité inclusion, mention « stationnement » en cours de validité, apposée sur le tableau de bord du véhicule.



- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques.
- Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 06 mars 2026,

Le Maire,  
  
Jean-Marc PEILLEX

*Affiché le : 09/03/2026*



Plan de stationnement

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n° PM/2026/02/P/LBF

